



Intervenant du groupe Tavini Huiraatira	M^{me} Éliane TEVAHITUA
Rapport n°	86-2020 du 18/09/2020
Lettre n°	4365/PR du 20/07/2020
Temps de parole	10 mn
Consigne de vote	ABSTENTION

Seul le prononcé fait foi

Chers collègues,

Pour la 7^{ième} fois, notre institution est saisie d'une demande de reconnaissance par l'État de titres professionnels polynésiens. Précédemment, 48 titres ont fait l'objet de demandes de reconnaissance et 40 ont été agréés. Aujourd'hui, il s'agit de 9 titres¹ professionnels locaux arrêtés en conseil des ministres au sujet desquels le Pays souhaite entamer une demande d'agrément auprès de l'État. Qu'est ce qui justifie cette démarche ?

La raison revient à l'article 14 alinéa 13 du soit-disant statut d'autonomie de la Polynésie qui assoit la compétence exclusive de l'Etat français en matière de « collation et délivrance des grades, titres et diplômes nationaux ». Toutefois, la loi de programme pour l'outre-mer du 21 juillet 2003 concède à la collectivité polynésienne, la possibilité de faire reconnaître par l'État les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés et délivrés localement. Par conséquent, si les conditions de création et d'organisation de ces diplômes et titres professionnels locaux sont bien énoncées par le code du travail polynésien², leurs conditions de reconnaissance sont, elles, fixées par le code de l'éducation métropolitain³. Dans ce cas de figure, la soit-disant autonomie de la Polynésie s'arrête aux portes de la formation professionnelle.

¹ Titres de Peintre en bâtiment, Secrétaire comptable, Plaquiste-plâtrier, Technicien d'équipement et d'exploitation en électricité, Monteur dépanneur frigoriste, Agent de propreté et d'hygiène, Technicien d'assistance en informatique, Électricien d'équipement du bâtiment, Ouvrier du paysage.

² Articles LP 6312-10 à -16

³ Articles R. 373-3 à R. 373-9



Ainsi, toute procédure de reconnaissance initiée en Polynésie vise à attester que les titres professionnels délivrés localement octroient les « mêmes compétences, aptitudes, connaissances et conditions de délivrance que ceux délivrés par l'État ». Car sans cette reconnaissance les transformant en diplômes français, les titres locaux ne permettent pas à leurs titulaires de passer des concours, combien même ils garantissent l'acquisition de compétences avérées et les qualifications professionnelles permettant d'exercer un métier. Si cette reconnaissance par l'Etat peut paraître logique pour les concours de la fonction publique d'Etat, cela l'est moins pour les accès aux emplois des fonctions publiques territoriales et communales polynésiennes. C'est cela la vraie réalité en Polynésie non-autonome !

Dans le rapport de présentation du présent projet de délibération, cette reconnaissance nous est vendus comme « un avantage pour les bénéficiaires dans la mesure où leur qualification sera reconnue sur l'ensemble du territoire de la République française voire sur celui de l'Union Européenne ». Excusez du peu ! C'est à croire que les peintres en bâtiments polynésiens, les agents de propreté et d'hygiène polynésiens, les ouvriers du paysage polynésiens se formeraient pour aller travailler en France ou dans l'Union Européenne. Ce serait plutôt l'inverse qui se passe.

De plus la procédure est compliquée, longue, hasardeuse pour des formations à des métiers basiques de catégories C et D. Elle est surtout énergivore pour le CFPA. Elle nécessite du Président de la Polynésie de transmettre au représentant de l'État, une demande de reconnaissance motivée par des référentiels professionnels copiés-collés sur ceux de l'Agence nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes. Cette transmission est accompagnée de la présente délibération une fois adoptée de l'assemblée.

Cette première étape franchie, c'est au tour d'un intermédiaire en la personne du haut-commissaire d'adresser ledit dossier au ministre métropolitain en charge de la formation professionnelle accompagné de son avis. Une fois le dossier à Paris, le ministre



concerné dispose théoriquement de quatre mois pour décider de reconnaître ou non les titres proposés par arrêté et parfois de ne pas donner suite à la demande de la Polynésie. C'est ainsi que les 7 titres professionnels examinés à l'assemblée le 5 juillet 2018 et transmis à Paris ont été perdus dans les dédales ministériels et ne sont pas reconnus par l'État. Ils demeurent néanmoins des titres locaux parfaitement fonctionnels.

Lors de son examen par la commission du travail et de l'emploi le 15 septembre dernier, les membres ont fait le constat unanime de la longueur des procédures de reconnaissance des titres professionnels. Ils ont également appris que toute modification des référentiels professionnels en France contraint à opérer la même modification en Polynésie et refaire toute la procédure administrative dans son intégralité.

Concernant les 9 titres en question, entre le moment où les référentiels de ces neuf titres ont été changés en mars 2019 au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et le moment où les mêmes titres préparés et modifiés en Polynésie soient reconnus au RNCP, pratiquement deux ans s'écouleront en raison de la lenteur administrative des procédures. Pendant ce laps de temps, ces titres peuvent évoluer au RNCP.

Pour les 9 titres présents, le directeur du CFPA espère qu'ils seront inscrits au RNCP en début d'année 2021. Il a précisé lors de la commission que :

« Ces titres ne seront valables que trois ans puisque, dans trois ans, ils seront remodifiés en métropole et il va falloir que l'on refasse la même procédure, et j'en ai 46 comme ça à faire. Donc, la difficulté que je rencontre, c'est d'arriver à suivre les 44 titres qui ont été faits au fur et à mesure ». À l'heure actuelle, beaucoup de titres polynésiens ne sont plus reconnus par le RNCP mais cela n'est pas un obstacle à leur inscription en modules de formation au CFPA.



Pour résumer, cette procédure de reconnaissance est une vraie «usine à gaz» dont la mise en oeuvre a pour conséquence de complexifier des titres professionnels dont les référentiels le sont déjà suffisamment... Dans ce cas, pourquoi persister à faire compliqué quand on peut faire simple ? Quel intérêt à poursuivre ces demandes de reconnaissance lorsque les demandeurs d'emplois titulaires d'un titre professionnel uniquement polynésien n'ont pas plus de difficultés à l'embauche que ceux détenteurs d'un titre reconnu par l'Etat, et qu'ils bénéficient d'un salaire identique ? Ne vaudrait-il pas mieux créer des titres professionnels locaux adaptés aux particularités de la Polynésie au lieu de faire du copié-collé de titres conçus et rédigés à 20 000 km de notre Pays à partir des besoins hexagonaux spécifiques et pour des centres de formation professionnels métropolitains ?

Le Tavini dénonce ce système de reconnaissance nous obligeant à aller quémander celle-ci auprès de l'Etat. Nous comprenons que CFPA soit obligé de suivre ces procédures chronophages. C'est pourquoi nous nous **ABSTENONS** afin de ne pas entraver ces demandes de reconnaissance rendues nécessaires dans notre système non-autonome actuel.

Je vous remercie de votre attention.

Maururu i te faarooraa mai !

M^{me} Eliane TEVAHITUA

Représentante inscrite au groupe Tavini Huiraaàira